

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 08 juillet 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-038843

SGS QUALITEST Industrie
Domaine de Corbeville
91400 ORSAY

:

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 28 juin 2011
Référence : INSNP-STR-2011-0789
Référence autorisation : T910453

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 28 juin 2011 sur le chantier du CNPE de Cattenom où votre société effectue des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'appareils de gammagraphie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 28 juin 2011 concernait un chantier où trois équipes de votre société ont effectué des contrôles non destructifs de soudures avec trois gammagraphes de type « GAM 120 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation du chantier (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique du chantier (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que la mise en œuvre des appareils (contrôle des appareils, contrôles effectués par les opérateurs et équipement des radiologues). Les inspecteurs se sont toutefois fait refuser l'accès à la zone d'opération par le responsable de poste de votre société et n'ont donc pas pu analyser les pratiques des contrôleurs en terme de radioprotection lors de la réalisation des tirs.

Les inspecteurs ont cependant apprécié la « culture radioprotection » de vos équipes. En effet, le balisage physique a correctement été mis en place et le chantier a été préparé avec un souci d'optimisation en vue de réduire les doses reçues par les travailleurs exposés. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé quelques points qu'il vous appartient d'approfondir et si besoin de corriger.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que les personnels de votre société portaient, lors du chantier inspecté, deux dosimètres opérationnels, un fourni par votre société et l'autre fourni par EDF. Or le point 3.2 (portant sur la dosimétrie opérationnelle) de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants stipule que « le travailleur ne doit être doté que d'un seul type de dosimètre par type de rayonnement mesuré et par période de port ».

Demande n°A.1 : **Je vous demande de vous conformer au point 3.2 de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 et de me préciser les actions correctives que vous allez prendre pour qu'une telle situation ne se renouvelle plus.**

B. Compléments d'informations :

- **B.1 :** Les inspecteurs se sont fait refuser l'accès à la zone d'opération par le responsable de poste de votre société pour des raisons de sécurité, ceci même en dehors des tirs radiographiques. Vous mènerez une réflexion sur la justification réglementaire d'un tel refus au regard de l'article L.1337-1-1 du code de la santé publique qui stipule que les inspecteurs de l'ASN disposent « du droit d'accéder à tous les lieux et toutes les installations à usage professionnel [...] ».
- **B.2 :** A l'issue de ce chantier au CNPE de Cattenom, vous veillerez à reprendre l'envoi hebdomadaire de vos plannings de chantier à la division de Paris en mettant désormais en copie la division de Strasbourg (strasbourg.asn@asn.fr) pour les chantiers concernant votre agence de Marly.

C. Observations :

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT